

GE_GERICHTE ACJC/1231/2017 vom 2. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1231_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1231/2017 du 2 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1231/2017 del 2 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes des art. 5 al. 1 let. d CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges relevant de la LCD lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 LCD). Si le litige porte sur une seule prétention ayant plusieurs fondements, l'un de ces derniers relevant de l'instance cantonale unique, celle-ci pourra être saisie pour l'intégralité de la prétention (HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5, ad art. 5 CPC).

E. 1.2

Le litige porte en l'espèce sur le comportement de la défenderesse, dont la demanderesse soutient qu'il est contraire à la LCD et lui a causé un dommage d'un montant supérieur à 30'000 fr. Dès lors, la Cour de justice est compétente *ratione materiae* pour statuer en qualité d'instance cantonale unique.

- 7/10 -

C/15786/2017 La Cour est également compétente pour connaître de la demande en tant qu'elle est fondée sur l'allégation d'une violation par la défenderesse de ses obligations contractuelles.

E. 1.3

Les actes de concurrence déloyale constituent des actes illicites (art. 2 LCD) et le tribunal du domicile ou du siège du lésé ou du défendeur ou le tribunal du lieu de l'acte ou du résultat de celui-ci est compétent pour statuer sur les actions fondées sur un acte illicite (art. 36 CPC). En l'espèce, les parties ont toutes deux leur siège à Genève, de sorte que la Cour est compétente à raison du lieu pour connaître de la requête.

E. 2

2.1.1 Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires, lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Ces conditions sont cumulatives (BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est menacée ou atteinte par un acte illicite. Le juge doit évaluer les chances de succès de la demande au fond et déterminer si le requérant a rendu vraisemblable la possibilité d'une issue favorable de l'action (ATF 108 II 69 consid. 2; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1756, p. 322). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TROLLER, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2006, p. 420). Le requérant doit également rendre vraisemblable la nécessité d'une protection

immédiate en raison d'un danger imminent menaçant ses droits, soit parce qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement. Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence (Message relatif au CPC, ad art. 257, p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). Le requérant doit notamment rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas nécessaire à ce stade de la procédure d'examiner la question de savoir si la demanderesse a rendu vraisemblable l'existence de ses prétentions à l'égard de la défenderesse. En effet, en tout état de cause, la demanderesse n'a pas rendu vraisemblable la nécessité d'une protection immédiate de ses droits. Comme le relève à juste titre la défenderesse, les rapports de travail entre la défenderesse et C_____ ont débuté le 1er mars 2017 et l'action n'a été déposée qu'en juillet 2017. Aucun élément du dossier ne permet de retenir, au stade de la vraisemblance, que la demanderesse s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une

- 9/10 -

C/15786/2017 décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. A cela s'ajoute le fait que le préjudice en 83'020 fr. que la demanderesse allègue avoir subi du fait qu'elle n'aurait pas pu rentabiliser ses investissements effectués en faveur de la défenderesse n'est étayé par aucune pièce probante. Le tableau rédigé par ses soins n'est en particulier pas suffisant à cet égard et la demanderesse ne fournit aucune précision sur les investissements concernés. De plus, le dommage allégué n'est pas susceptible d'évoluer, ni d'être touché en quoi que ce soit par une interdiction qui serait faite à la défenderesse d'employer C_____. En effet, une telle interdiction n'impliquerait en particulier pas que de nouveaux travaux de nettoyages de tags lui seraient confiés par la défenderesse, ni par les régies gérant des immeubles sis sur le territoire de la défenderesse. La mesure requise est ainsi inapte à sauvegarder ses droits. Il ressort de ce qui précède que la demanderesse n'a pas rendu vraisemblable qu'une prétention dont elle est titulaire est l'objet d'une atteinte nécessitant une protection immédiate en raison d'un danger imminent. Compte tenu de ce qui précède, la requête de mesures provisionnelles doit être rejetée.

E. 3

La suite de la procédure sur le fond sera fixée par ordonnance séparée.

E. 4

Conformément à l'art. 104 al. 3 CPC, la décision sur les frais sera renvoyée à la décision finale. * * * * *

- 10/10 -

C/15786/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile, statuant par voie de procédure sommaire : Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée par A_____ SA contre la commune de B_____. Renvoie à la décision finale la décision sur les frais de la

requête de mesures provisionnelles. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.